



Procédure de consultation  
FER No 12-2024

Personne responsable:  
Mme C. Schultz

Date de réponse:  
19.04.2024

## Harmonisation des prestations dans le régime des APG

La FER est favorable au principe d'harmonisation des prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (APG). Elle rend toutefois attentive aux coûts supplémentaires de 100 millions de francs, qui sont problématiques, dans le contexte de la mise en œuvre de la 13<sup>ème</sup> rente, et aux enjeux financiers auquel est confronté l'ensemble du 1<sup>er</sup> pilier.

Les propositions retenues pour cette révision de la LAPG sont très pertinentes. Elles éliminent des inégalités de traitement injustifiées. En effet, aujourd'hui, il existe des distinctions dans les prestations allouées, selon que la perte de gain relève de la maternité, de la paternité, des proches aidants, des parents adoptifs ou du service.

Par ailleurs, ces propositions améliorent la situation de parents qui doivent faire face à la maladie dans des conditions particulièrement difficiles. De plus, une meilleure couverture en cas d'hospitalisation prolongée de la mère, et de la période de convalescence suite à l'hospitalisation de l'enfant, sont à soutenir.

Au titre des distinctions entre les prestations, elle soutient **l'extension du droit à l'allocation d'exploitation** pour les indépendants pendant les congés de maternité, de paternité, de prise en charge d'un enfant gravement malade et d'adoption. Il semble nécessaire d'harmoniser les dispositions existantes pour les indépendants.

Elle soutient également **la suppression du droit à l'allocation pour enfant**, qui a pour effet de réduire l'indemnité journalière maximale accordée pour service. Cette allocation pour enfant n'a plus lieu d'être du moment qu'aujourd'hui, toute personne active professionnellement perçoit des allocations familiales. Dans la plupart des cas, il y a donc cumul d'indemnités, ce qui amène à une surindemnisation. La suppression de cette prestation prévient donc ces situations de surassurance et élimine également une inégalité de traitement, étant donné que seules les personnes faisant du service y avaient droit.

Elle soutient, avec un ordre de priorité moindre, **l'extension du droit à l'allocation pour frais de garde**, à condition qu'il reste limité aux seuls cas pour lesquels une augmentation du coût de la garde extra-familiale a dû être consentie en raison de la survenance d'un cas d'assurance. C'est aujourd'hui une prestation très rare. Il est toutefois pertinent de l'avoir élargie à tous les types d'allocations, avec notamment la restriction, importante, à la condition d'accueil extrafamilial. En effet, le critère principal pour l'octroi de cette allocation est que la personne ne puisse pas s'occuper de son enfant (service militaire ou raisons de santé).

Elle soutient, avec un ordre de priorité moindre également, **la prolongation du droit à l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère**, d'une part, et de **l'extension du droit à l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant** pour inclure les jours d'hospitalisation et une période de convalescence, d'autre part. Vu le faible nombre de cas mais leur

impact dramatique sur les personnes concernées, nous soutenons ces modifications (notamment en raison des restrictions prévues, et notamment la durée maximale de l'indemnisation).

La FER souligne les coûts supplémentaires estimés à 100 millions qui, en l'état, sont problématiques. Avec l'acceptation par le peuple de la 13ème rente et les mesures nécessaires pour solidifier les finances de l'AVS (AVS 2021), et dans l'attente du prochain plan d'action du Conseil Fédéral pour pérenniser les finances au-delà de 2030, c'est un coût supplémentaire qui ne saurait impacter encore une fois les entreprises et les assurés.

En conclusion, la FER soutien le principe d'harmonisation des prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (APG), notamment pour effacer les inégalités ou la surindemnisation, avec toutefois une nécessité d'arbitrer, le cas échéant, entre les mesures « nécessaires », qu'elle soutient expressément, car mettant fin à des inégalités ou à une surindemnisation, et celles qui sont plus des « mesures de confort » moins nécessaires, bien que couvrant souvent des cas dramatiques. En effet, les assurances sociales ne peuvent couvrir tous les risques, surtout dans le contexte financier que nous connaissons.